

cm → Ev (scan)
clt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2006- 2 803

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3709-88 du 9 mai 1988 modifié, autorisant la coopérative agricole EMC2 à exploiter sur le territoire de la commune d'ABAUCOURT-HAUTCOURT un établissement de stockage de céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3388-3 du 16 juillet 1984 modifié, autorisant la coopérative agricole EMC2 à exploiter sur le territoire de la commune de BRAS SUR MEUSE un établissement de stockage de céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-2893 du 29 décembre 1993 modifié, autorisant la coopérative agricole EMC2 à exploiter sur le territoire de la commune de FRESNES-EN-WOEVRE un établissement de stockage de céréales ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juillet 2006 ;

VU la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement consultée par l'inspection des installations classées lors des visites des sites de BRAS-SUR-MEUSE et d'ABAUCOURT en date du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT que la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement de la coopérative agricole EMC2 ne décrit pas la conduite à tenir en cas d'auto-échauffement avéré de ces produits, notamment pour la mise en oeuvre des dispositifs d'inertage des cellules ;

CONSIDERANT que la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement n'est pas communiquée aux services de secours ;

CONSIDERANT que la prescription de l'alinéa 3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé a été enfreinte ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1. La coopérative agricole EMC2, dont le siège social est BRAS-SUR-MEUSE B.P. 45 VERDUN Cedex, est mise en demeure de respecter pour ses installations de stockage de céréales sises sur les territoires des communes d'ABAUCOURT-HAUTCOURT, de BRAS-SUR-MEUSE et de FRESNES-EN-WOEVRE, la prescription suivante de l'alinéa 3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomène d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Article 2. Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'inspecteur des installations classées (DRIRE)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur de la coopérative agricole EMC2 - BRAS SUR MEUSE - BP 45 - 55101 VERDUN Cedex et pour information au Sous Préfet de VERDUN et aux Maires d'ABAUCOURT-HAUTCOURT, BRAS SUR MEUSE et FRESNES-EN-WOEVRE

BAR LE DUC, le 16 OCT. 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thomas Campeaux

Thomas CAMPEAUX

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José Gand

Marie-José GAND

